

Unité départementale du Val-d'Oise  
Immeuble Jacques Lemercier  
5 avenue de la Palette  
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 29 novembre 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **Société BOREAL**

21 Avenue du Fief  
95310 Saint-Ouen-l'Aumône

Références : UD95/2024/0931

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/10/2024 dans l'établissement BOREAL (ex SOA LOGISTICS) implanté ZI des Béthunes 21 Avenue du Fief 95310 Saint-Ouen-l'Aumône. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BOREAL (ex SOA LOGISTICS SAS (ex 3M FRANCE))
- ZI des Béthunes 21 Avenue du Fief 95310 Saint-Ouen-l'Aumône
- Code AIOT : 0006506044
- Régime : Autorisation, Seveso seuil bas, Non IED

La société BOREAL est titulaire d'une autorisation d'exploiter un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de Saint-Ouen-l'Aumône. Cet entrepôt est exploité par la société SOA LOGISTICS, filiale du groupe 3M, à des fins de réception, stockage et expédition de produits 3M. Ce site est un centre logistique à vocation européenne. La plate-forme de Saint-Ouen-l'Aumône centralise toutes les expéditions de 3M France à l'exception des laboratoires 3M Santé.

Aucune manipulation ou fabrication de produits n'est effectuée sur le site. Les produits stockés sont des produits finis de nature variée, destinés à la grande consommation et à l'industrie : post-it, éponges, abrasifs, éléments d'insonorisation, éléments de connectique, EPI, produits spéciaux (aérosols, produits dangereux de type inflammables et dangereux pour l'environnement principalement). Ils proviennent des usines 3M dans le monde et sont principalement destinés au marché français.

Le site comporte :

- une zone de stockage de produits non dangereux ;
- une zone de stockage de produits dangereux ;
- une zone de préparation des commandes ;
- une zone de quais pour les réceptions / expéditions ;
- une zone « locaux techniques et maintenance » ;
- une zone « activités sociales et tertiaires ».

Les produits de la famille standard sont stockés dans les cellules dédiées au stockage des produits non dangereux, à l'exception des produits dont le point éclair est compris entre 60 et 93 °C, qui sont affectés à la famille « Non dangereux 1436 ». Les familles « Produits dangereux » ainsi que les produits de la famille « Non dangereux 1436 » sont répartis dans les trois cellules dédiées :

- cellule Aérosols : famille Aérosol ;
- cellule Toxique : famille Toxique
- cellule Red Label : familles Inflammables toxiques, Inflammables, Corrosif acide, Corrosif base, Corrosif à isoler, Corrosif, Toxique 1436, Dangereux pour l'environnement 1436, Dangereux pour l'environnement, Irritant 1436, Irritant, Non dangereux 1436.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Application du Plan d'Opération interne - Plans d'urgence

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire                                           | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--------------------|-------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Contenu du POI     | Point 23. de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 | Demande d'action corrective                                                                                                | 2 mois                |
| 2  | Application du POI | Arrêté préfectoral du 20/04/1995, article IV-1 c)                 | Demande d'action corrective                                                                                                | 2 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Nous constatons que le Plan d'Opération Interne est d'une part, à compléter afin qu'il réponde aux exigences réglementaires et, d'autre part, à améliorer et pratiquer afin de mieux en tirer parti.

## 2-4) Fiches de constats

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 04/10/2010, article R.181-54

Arrêté préfectoral du 20/04/1995, article IV-1 c)

Point 23. de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

**Thème(s) :** Risques accidentels, POI - Protection du personnel

**Prescription contrôlée :**

**Code de l'environnement du 04/10/2010, article R.181-54 :** L'arrêté peut prévoir, après consultation des services d'incendie et de secours, l'obligation d'établir un plan d'opération interne en cas de sinistre. Le plan d'opération interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.

**Arrêté préfectoral du 20/04/1995, article IV-1 c) :** Un Plan d'Opération interne (POI) d'intervention contre l'incendie est établi par le responsable de l'établissement, en liaison avec les services publics d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices périodiques.

Dans le trimestre qui suit l'ouverture de l'entrepôt, un exercice de défense contre l'incendie est organisé en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours pour tester le plan d'opération interne.

**Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 :** Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;

- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;

- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;

- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;

- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;

- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;

- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;

- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions

de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;
- les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe.

**Constats :** L'exploitant dispose d'un POI régulièrement mis à jour. La version transmise par l'exploitant le 23 février 2024 est indiquée comme ayant été mise à jour le 6 janvier 2021.

Le contenu de ce POI semble répondre aux attendus de l'article R.181-54 du Code de l'environnement.

Le POI transmis ne comporte pas les éléments suivants, exigés par le point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel 1510 :

- dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site,
- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;
- les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures.

**Non conformité n°1 :** Nous constatons que le POI de la société BOREAL ne comporte pas l'ensemble des éléments exigés par le point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel 1510. Il est attendu que l'exploitant prenne les mesures correctives appropriées sous un délai de 2 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 2 : Application du POI

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 20/04/1995, article IV-1 c)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contenu du POI et réalisation de l'exercice POI                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b> Un Plan d'Opération interne (POI) d'intervention contre l'incendie est établi par le responsable de l'établissement, en liaison avec les services publics d'incendie et de secours.</p> <p>Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices périodiques.</p> <p>Dans le trimestre qui suit l'ouverture de l'entrepôt, un exercice de défense contre l'incendie est organisé en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours pour tester le plan d'opération interne.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <p><b>Constats :</b> Accompagné d'un membre du groupement prévention des risques du SDIS 95, l'Inspection de l'environnement a procédé le 30 octobre 2024 au déclenchement d'un exercice incendie afin d'observer la mise en œuvre du POI par la société BOREAL.</p> <p>Le scénario retenu était celui d'un départ incendie dans la cellule red label, avec dysfonctionnement du sprinkleur. L'exercice a débuté à 19h25 afin de placer l'exploitant en scénario se déroulant en heure non ouvrée.</p> <p>Ce rapport n'a pas vocation à décrire précisément le fil des événements mais uniquement de faire part des observations de l'Inspection de l'environnement sur le déroulé de l'exercice. <u><b>À l'issue de cette inspection, les constats opérés sont les suivants :</b></u></p> <p><u>Concernant le schéma d'alerte et la désignation d'un DOI</u></p> <p>- Le début de l'exercice ne s'est pas déroulé comme prévu car le gardien du PC sécurité avait reçu la stricte instruction de n'ouvrir à personne. L'Inspection de l'environnement a alors dû procéder elle-même à l'appel de la Direction de la société BOREAL afin d'obtenir l'autorisation d'entrer sur le site. Pour ce faire, elle a utilisé la liste des intervenants figurant au POI. Cette liste, ne mentionne pas l'ordre des appels à effectuer, ni les fonctions des intervenants. Elle ne semble d'ailleurs pas faire office de liste d'astreinte. L'inspection a choisi d'appeler le Directeur du site. Celui-ci n'a pas répondu après deux appels. L'Inspection a ensuite choisi d'appeler le responsable HSE. Celui-ci n'a pas également pas répondu après deux appels. De son côté le gardien a appelé l'astreinte maintenance électrique qui n'est pas mentionnée dans le POI qui, à son tour, a éprouvé des difficultés à joindre le directeur et le responsable HSE. Ce ne sera qu'environ après 45 minutes qu'un contact pourra être établi avec la Direction.</p> <p>L'absence d'astreinte et/ou de chaîne d'appel a pu contrarier la réactivité de la Direction, et par suite, la prise de fonction d'un Directeur des Opérations Internes (DOI) en cas d'accident.</p> <p>L'astreinte maintenance existante ne semble pas avoir vocation à réagir en cas de situation accidentelle, ou du moins, elle n'est pas mentionnée dans le POI. Dans les faits, elle a participé à la chaîne d'alerte. Il conviendrait de clarifier le rôle des acteurs de la chaîne.</p> <p>L'Inspection évalue, compte-tenu des difficultés de communication observées, qu'aucun représentant de la société BOREAL ne pourrait se présenter sur place dans les 30 minutes suite au premier appel signalant un accident industriel. En l'absence d'astreinte formellement établie, cette durée pourrait être encore plus longue, pouvant aller jusqu'à l'absence totale de contact avec la Direction de la société BOREAL en cas d'événement accidentel en pleine nuit.</p> <p>- Le schéma d'alerte du POI implique de faire appel à un membre du GIE du parc d'activité. Il prévoit ensuite la venue de plusieurs acteurs au fur et à mesure du déroulé des événements. Or, nous avons constaté que l'interphone situé du côté de l'entrée des véhicules légers n'était pas fonctionnel. L'absence</p> |

de ce moyen de communication avec le PC sécurité du site peut entraver le déroulé efficace du schéma d'intervention prévu par le POI.

- La première phase du POI repose sur le gardien présent au PC sécurité. Celui-ci est le seul à pouvoir ouvrir le portillon proche de l'entrée véhicules léger et ainsi permettre aux différents acteurs du POI de pénétrer sur site. Le gardien doit à chaque fois se déplacer pour ouvrir ce portillon, ce qui prend un certain temps (+ de 400 m aller-retour), l'amène à quitter son poste et à rater des appels téléphoniques possiblement en lien avec l'accident qu'il est censé gérer.

- Le schéma d'alerte prévoit que, suite au déclenchement d'une alarme, l'agent de sécurité doit contacter le GIE. Un membre du personnel du GIE doit ensuite se déplacer afin que l'agent de sécurité puisse procéder à la levée de doute. Enfin, l'agent de sécurité doit téléphoner au personnel du GIE resté au PC sécurité afin de lui demander d'appeler les pompiers. Dans le meilleur des cas, cette chaîne ne pourrait conduire à une alerte des pompiers avant une vingtaine de minutes suite au déclenchement de l'alarme. Cette estimation est délivrée sans tenir compte des contraintes liées à l'interphone dysfonctionnel ou l'impossibilité d'ouvrir les entrées du site à distance (voir point infra).

- Le personnel du GIE est arrivé en environ 10 minutes sur site et a montré une bonne connaissance de ses missions.

- Il résulte du délai estimé de levée de doute (20'), de contact de l'astreinte (30') et de temps de déplacement du DOI (20') pour se rendre sur place, qu'aucun DOI ne serait présent sur site avant au moins une heure et dix minutes après l'alarme signalant un accident. Les pompiers seraient donc présents sur site bien avant l'arrivée du DOI et ne pourraient donc bénéficier des informations fournies par ce dernier.

- Le POI ne mentionne pas à quel moment l'agent du PC sécurité doit contacter la société BOREAL afin de l'informer d'un événement survenant sur site.

#### Concernant l'accueil des pompiers

- Le gardien a correctement appliqué le schéma d'alerte. Il n'avait pas connaissance du numéro d'urgence des pompiers mais savait où retrouver ce numéro parmi les documents dont il était en possession. Il n'avait également pas connaissance de la nature des matières stockées dans l'entrepôt. Il a pu approximativement indiquer aux pompiers où se situaient les plans de l'établissement figurant au POI. La société BOREAL indique que les gardiens reçoivent normalement une formation à leur prise de poste. Il est opportun de s'assurer que le gardien dispose d'une connaissance minimale du site et des réflexes à avoir afin que son rôle central au sein du schéma d'alerte soit efficacement assuré.

- L'ouverture à distance des portails d'accès sud VL et PL a été désactivée par la société BOREAL. Le seul moyen d'ouvrir ces portails est d'utiliser une clé spéciale dont seul le gardien dispose. Compte-tenu qu'en phase d'alerte le gardien a pour missions de téléphoner au GIE, d'aller chercher le GIE au portillon et de procéder à la levée de doute, cela ne lui laisse que peu de temps pour ouvrir le ou les portails permettant l'accès aux services d'incendie et de secours.

- L'ouverture du portail PL nord est impossible en raison de blocs mis en place par la société BOREAL afin d'entraver l'entrée de gens du voyage. La société BOREAL indique que le personnel de l'astreinte maintenance est formé (CACES) afin de lever ces blocs. Cette entrée prévue dans les moyens d'accès aux secours n'est pas immédiatement utilisable et sa libération dépend de la réactivité et l'efficacité de l'astreinte maintenance. Dans les faits, l'astreinte maintenance ayant d'autres fonctions dans le POI, cette

entrée ne commencerait vraisemblablement à être libérée que bien après l'arrivée des pompiers. Il conviendra d'étudier le sujet de cette entrée avec les services de l'inspection et le SDIS. L'Inspection observe que cette séquence de libération de l'entrée nord n'est pas mentionnée au POI.

Application des fonctions de DOI et autres fonctions prévues par le POI

Aucune remarque particulière. Le DOI connaissait les tâches qu'il avait à mener. Les instructions données étaient directives et efficaces. L'état des stocks a été mis à la disposition des pompiers à leur demande.

**Non conformité n°1** : Il est demandé à la société BOREAL de tenir compte des constats ci-dessus formulés sous un délai de 2 mois.

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Demande d'action corrective

**Proposition de délais** : 2 mois